

considérée comme étant assurée ou comme étant bénéficiaire d'une prestation au moment du décès.

2. Si, aux fins de l'acquisition du droit à une prestation versée aux termes de la législation du Mexique, une personne doit avoir accompli une période admissible au cours d'une période visée précédant immédiatement l'événement qui donne lieu au versement d'une prestation, cette condition est réputée respectée si l'institution compétente du Canada certifie que la personne visée a accompli une période admissible aux termes de la législation du Canada au cours de la même période.

TITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET DIVERSES

Article 19

Arrangement administratif

1. Les autorités compétentes des Parties fixent, au moyen d'un arrangement administratif général, les modalités requises pour l'application du présent Accord.
2. Les organismes de liaison des Parties sont désignés dans ledit arrangement.